

Lois et règlements 153° année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 729 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 11,38\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,83 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières	Page
Règlements et autres actes	
Chasse (Mod.).	2271A

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-017 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 mai 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 mai 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Pierre Dufour

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1,a. 163, 1er al., par. 2°)

- **1.** L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacé par le suivant:
- « 1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20»:
 - 1° dans les zones suivantes:

<< Zone Nombre de permis *a*) zone 1: i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI 0 ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît 0 à l'annexe CCXVI *b*) zone 2: i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX 0 ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX 0 c) zone 3: i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X 0 ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI 900 d) zone 4: 2 000 e) zone 5: i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII 350 ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII 5 000

		Zone	Nombre de permis	_		Zone	Nombre de permis
f)	ZOI	ne 6:		j)	ZC	one 10:	
	i.	sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500		i.	à l'annexe XVI excluant les parties des territoires	
	ii.	la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750			des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville,	
g)	ZOI	ne 7 :				Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau,	
	i.	sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300			Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	
	ii.	la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500		ii.	Les parties des territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix,	
h)	ZOI	Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, I zone 8: Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amher		Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst,			
	i.	sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250		Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie		
	ii.	la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000			de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
	iii.	la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000	_	111	. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
_			3 000	\overline{k}	ZC	one 11:	
i)	zoi i.	ne 9: sauf la partie ouest dont le plan apparaît			i.	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
	ii.	à l'annexe CXXXII la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des	100		ii.	la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
				1)	7.0	nna 12 ·	0
		territoires des municipalités : Notre-Dame- de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett,		ι)		one 12:	
		Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau,		m) zc	one 13:	
		Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington		_	i.	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
		qui font partie de cette partie de zone	100	\overline{n}	ZO	ne 15:	
	iii.	Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau,			i.	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
		Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII			ii.	la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
			200	0	7.0	one 26:	
				0)	i	sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
					ii.	la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0

		Zone	Nombre de permis
p)	ZO	ne 27:	
	i.	sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
	ii.	la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	
\overline{q}	ZO	ne 28:	0
			».

2. L'article 3 de l'annexe II de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° et pour la zone 1, de «4 540» par «5 040»;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°:
- a) pour la réserve faunique Chic-Chocs, de «199» par «183»;
- b) pour la réserve faunique Laurentides, de «203» par «41»;
- c) pour la réserve faunique La Vérendrye, de «100» par «0»;
- d) pour la réserve faunique Matane, de «350» par «420»;
- e) pour la réserve faunique de Portneuf, de «8» par «9».
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°:
- a) pour la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, de «19» par «16»;
- b) pour la zone d'exploitation contrôlée Lesueur, de «0» par «10»;
- c) pour la zone d'exploitation contrôlée Mazana, de «0» par «5»;
- *d)* pour la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, de «0» par «10»;
- e) pour la zone d'exploitation contrôlée Normandie, de «0» par «10»;

- f) pour la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche, de «11 » par «13 »;
- g) pour la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, de «90» par «65».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74813